

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial

MORTIER DE CIMENT SEC	UFI
Mortier Standard	9C9H-66GC-980Y-WU61
Mortier Pro	9C9H-66GC-980Y-WU61
Mortier de Maçonnerie	9C9H-66GC-980Y-WU61

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal

Utilisation de la substance/mélange

: Utilisation industrielle, Utilisation professionnelle, Utilisation par les consommateurs
: Mortier de maçonnerie d'usage courant.

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Optim Béton, S.L.

Km 3,8. Ctra. Riudellots-Cassà , 17459 Campllong , GIRONA (Espagne)

T +34 972 47 88 33 Non disponible en dehors des heures de bureau.

info@optimbeton.com - <http://www.optimbeton.com>

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : Urgence européen : 112

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA (INRS)		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Eye Dam. 1

H318

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque des lésions oculaires graves.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Contient :

ciment, portland, produits chimiques

Mentions de danger (CLP) :

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence (CLP) :

P102 - Tenir hors de portée des enfants

P280 - Porter des vêtements de protection, des gants de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.

Phrases supplémentaires :

Le contact du mortier frais sur la peau peut provoquer une irritation, une dermatite ou des brûlures.

Il peut endommager les objets en aluminium ou autres métaux non précieux.

Fermeture de sécurité pour enfants :

Non applicable

Indications de danger détectables au toucher :

Non applicable

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés :

Le mortier contient du ciment. Le ciment est soit naturellement faible en chrome VI soluble, soit des agents réducteurs ont été ajoutés pour contrôler les niveaux de chrome (VI) soluble sensibilisant à moins de 2mg/kg (0,0002%) du poids sec total du ciment prêt à l'emploi conformément à la législation spécifiée à la Section 15. Si les conditions de stockage sont inadéquates ou si la période d'efficacité indiquée dans les informations complémentaires de la section 2.2. est dépassée, l'efficacité de l'agent réducteur peut être réduite, et le ciment peut être un sensibilisateur cutané (H317).

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
ciment, portland, produits chimiques	N° CAS: 65997-15-1 N° CE: 266-043-4	5 – 7	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
éthanediol substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 107-21-1 N° CE: 203-473-3 N° Index: 603-027-00-1 N° REACH: 01-2119456816-28	< 0,01	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 STOT RE 2, H373

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau	: Laver la peau avec beaucoup d'eau.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact oculaire	: Lésions oculaires graves.
---	-----------------------------

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique. Lorsque vous contactez un médecin apportons cette fiche de données de sécurité.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.
Agents d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Le produit n'est pas inflammable.
Danger d'explosion	: Non explosif.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: En cas de feu, présence de fumées dangereuses. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
------------------------------	--

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	: Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux.
----------------------	--

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
--------------------------	--

Procédures d'urgence	: Eloigner le personnel superflu.
----------------------	-----------------------------------

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Éviter que le produit soit rejeté dans les égouts et les eaux de surface.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	: Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage	: Recueillir les matériaux déversés et les réutiliser.

Mortier sec

Utilisez des moyens de nettoyage secs et sans poussière tels que des systèmes d'aspiration ou d'extraction (aspirateurs industriels portables équipés de filtres à particules à haute efficacité - (filtres EPA et HEPA, UNE-EN 1822-1) ou une technologie équivalente). N'utilisez jamais d'air sous pression.

D'autres alternatives au dépoussiérage sont : le frottement, le brossage humide ou le balayage (doucement pour éviter de soulever la poussière) et ensuite la collecte du mélange.

Si cela n'est pas possible, nettoyer en mélangeant directement avec de l'eau (voir la section sur le mortier humide).

Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser le nettoyage humide ou l'aspiration et que seul le retrait des outils est applicable, s'assurer que tous les travailleurs portent un équipement de protection approprié et empêcher la dispersion de la poussière en utilisant des outils adaptés, en évitant le balayage à la brosse.

Éviter l'inhalation du mortier et le contact avec les yeux et la peau. Placer le matériau collecté dans un conteneur. Laissez-le durcir avant de l'éliminer comme décrit à la section 13.

Mortier humide

Recueillir le mortier humide et le placer dans un récipient approprié. Laissez le matériau sécher et durcir avant de l'éliminer comme décrit à la Section 13.

Autres informations	: Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.
---------------------	---

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- | | |
|---|--|
| Précautions à prendre pour une manipulation sans danger | : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Éviter la formation de poussières et d'aérosols. |
| Mesures d'hygiène | : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. |

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- | | |
|------------------------|---|
| Conditions de stockage | : Le mortier en vrac doit être stocké dans un endroit sec (minimisant la condensation), sous abri, propre et à l'abri de toute contamination. |
|------------------------|---|

Risque d'enfouissement : Le mortier peut s'accumuler ou adhérer aux parois des espaces confinés et peut se détacher, s'effondrer ou tomber inopinément. Pour prévenir le risque d'ensevelissement ou de suffocation, ne pas pénétrer dans des espaces confinés tels que des silos, des bacs, des cuves ou d'autres récipients utilisés pour stocker ou contenir du mortier sans prendre les mesures de sécurité appropriées.

Le produit emballé doit être stocké dans des sacs fermés, hors du sol, dans un endroit frais et sec, à l'abri des courants d'air excessifs qui pourraient affecter la qualité du mortier.

Les sacs doivent être empilés de manière stable.

Ne pas utiliser de récipients en aluminium pour le stockage ou le transport de mélanges contenant du mortier humide en raison de l'incompatibilité des matériaux.

- | | |
|------------------------|--|
| Produits incompatibles | : Acides, sels d'ammonium, aluminium ou autres métaux non nobles. L'utilisation non contrôlée de poudre d'aluminium avec du mortier humide doit être évitée car de l'hydrogène est libéré lors de leur réaction. |
| Matières incompatibles | : Humidité. |
| Lieu de stockage | : Le matériau doit être empilés de manière stable. |

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir section 1. Contrôle du Cr (VI) soluble

Le mortier contient du ciment. Le ciment est traité avec un agent réducteur de Cr (VI) selon les prescriptions de la Section 15; l'efficacité de l'agent réducteur diminue avec le temps. Par conséquent, les sacs de ciment et/ou les documents de livraison contiendront des informations sur la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée pour maintenir l'activité de l'agent réducteur et pour que la teneur en chrome VI soluble soit inférieure à 0,0002 % du poids sec total du mortier prêt à l'emploi, conformément à la norme UNE-EN 196-10. Ils indiqueront également les conditions de stockage appropriées pour maintenir l'efficacité de l'agent réducteur.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

éthanediol (107-21-1)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Ethylene glycol
IOEL TWA	52 mg/m ³
IOEL TWA [ppm]	20 ppm
IOEL STEL	104 mg/m ³
IOEL STEL [ppm]	40 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylèneglycol (vapeur)
VME (OEL TWA)	52 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	104 mg/m ³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	40 ppm
éthanediol (107-21-1)	
Remarque	Valeurs réglementaires indicatives; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016)

Valeurs limites d'exposition pour les autres composants

quartz (SiO ₂) (14808-60-7)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Silica cristalline (Quartz)	
IOEL TWA	0,05 mg/m ³ (respirable dust)	
Remarque	(Year of adoption 2003)	
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Silice (poussières alvéolaires de quartz)	
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m ³	
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	

8.1.2 Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3 Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4 DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5 Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés :

Eviter le contact avec la peau et les yeux. Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle :

Eviter toute exposition inutile. Pendant le travail, évitez autant que possible de vous agenouiller dans du mortier frais. Si le travail à genoux est absolument nécessaire, l'utilisation d'équipements de protection individuelle étanches (genouillères étanches) est obligatoire.

Enlevez les vêtements tachés (vêtements, chaussures, montres, etc.) et nettoyez-les avant de les réutiliser.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle :



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire :

Lunettes de sécurité. La norme EN 166 - Protection individuelle des yeux.

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps :

Utilisez également des produits de soins de la peau (y compris des crèmes de protection) pour protéger la peau d'un contact prolongé avec le mortier humide. Dans certaines circonstances, par exemple lors de l'application de couches de mortier ou de la réalisation de chapes, des pantalons ou des genouillères imperméables sont nécessaires.

Protection des mains :

Gants. Utilisez des gants imperméables résistants à l'abrasion et aux alcalis (par exemple, des gants avec un revêtement extérieur spécial en nitrile et un revêtement intérieur en coton).

Les études disponibles montrent que les gants en coton imprégnés de nitrile (d'une épaisseur d'environ 0,15 mm) offrent une protection suffisante pendant une durée de 480 minutes dans des conditions normales d'usure (qui peuvent varier en fonction de la tâche). Il est recommandé de garder des gants de rechange à disposition en cas d'endommagement des gants en cours d'utilisation.

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau :

Vêtements de protection à manches longues

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires :

Lorsqu'une personne est potentiellement exposée à des concentrations de poussière supérieures aux limites autorisées, elle doit porter une protection respiratoire appropriée. Le type de protection respiratoire doit être adapté à la concentration de particules présentes et conforme aux normes définies dans les normes harmonisées (par exemple, UNE EN149), ou à d'autres normes nationales.

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations :

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Lorsque les travaux nécessitant du mortier ou des matériaux en contenant sont terminés, se laver immédiatement ou se doucher ou appliquer une crème hydratante.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Couleur	: blanc. Gris(e).
Apparence	: Poudre.
Odeur	: Inodore.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: > 1000 °C
Point de congélation	: Non applicable
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Ininflammable.
Limites d'explosivité	: Non applicable
Limite inférieure d'explosion	: Non applicable
Limite supérieure d'explosion	: Non applicable
Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammation	: Non applicable
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: 11 – 13
Concentration de la solution de pH	: 100 %
Viscosité, cinématique	: Non applicable
Solubilité	: à l'eau: Légèrement soluble.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	: Pas disponible
Masse volumique	: 1,4 g/cm ³ Densité apparente
Densité relative	: Pas disponible
Densité de vapeur	: Non applicable
Taille d'une particule	: Pas disponible

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Lorsque mélangé avec de l'eau, le produit va durcir en une masse stable qui ne réagisse pas dans environnements normaux.

10.2. Stabilité chimique

Les mortiers secs sont stables, à condition d'être stockés correctement (voir section 7) et compatibles avec la plupart des autres matériaux de construction. Ils doivent être conservés au sec.

Le contact avec des matériaux incompatibles doit être évité.

Le mortier humide est alcalin et incompatible avec les acides, les sels d'ammonium, l'aluminium ou d'autres métaux non nobles. Le mortier dissous dans l'acide fluorhydrique produit du gaz corrosif de tétrafluorure de silicium. Le mortier réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates du mortier réagissent avec des agents oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

S'il est exposé à l'humidité au cours de son stockage, le mortier peut durcir et perdre en qualité.

10.5. Matières incompatibles

Acides, sels d'ammonium, aluminium ou autres métaux non nobles. Éviter d'utiliser de façon incontrôlée la poussière d'aluminium avec le mortier humide, car la réaction provoque un dégagement d'hydrogène.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas de feu, présence de fumées dangereuses.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: 11 – 13
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque de graves lésions des yeux. pH: 11 – 13
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

ciment, portland, produits chimiques (65997-15-1)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
---	---------------------------------------

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
--	--

éthanediol (107-21-1)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Mortier de ciment sec

Viscosité, cinématique

Non applicable

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général

: Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

12.2. Persistance et dégradabilité

Mortier de ciment sec

Persistance et dégradabilité

Non biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Mortier de ciment sec

Potentiel de bioaccumulation

Il ne se produit aucune bioaccumulation significative.

12.4. Mobilité dans le sol

Mortier de ciment sec

Mobilité dans le sol

Pas de mobilité

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Mortier de ciment sec

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Code catalogue européen des déchets (CED) : Produit – ciment dont le réducteur à base de chrome a dépassé la durée d'efficacité (qu'il est démontré qu'il contient plus de 0,0002 % de Cr(VI) soluble) : il ne doit pas être utilisé ou vendu, sauf pour un usage en procédés fermés et entièrement automatisés, ou il doit être recyclé ou éliminé conformément à la législation locale, ou traité à nouveau à l'aide d'agents réducteurs.
10 13 99 - déchets non spécifiés ailleurs
Produit – restes non utilisés ou déversement de matière sèche. Ramasser la poussière. Étiqueter les conteneurs. Il est possible de la réutiliser selon la durée d'efficacité du réducteur de chrome (les délais sont indiqués sur le sac ou le bordereau) et les exigences visant à éviter toute exposition à la poussière. S'il est décidé de l'éliminer, le mélanger à de l'eau, laisser durcir et l'éliminer selon les instructions du paragraphe « Produit – ciment durci par addition d'eau ».
10 13 06 - fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
Produit – matière humide. Laisser durcir, éviter de le déverser dans les réseaux d'assainissement, les égouts ou les eaux superficielles (tels que les ruisseaux) et l'éliminer selon les instructions du paragraphe « Produit – ciment durci par addition d'eau ».
Déchets d'emballage. Les déchets d'emballage doivent être gérés entièrement vides et conformément à la législation locale.
15 01 01 - emballages en papier/carton

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID /

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non réglementé

Transport maritime

Non réglementé

Transport aérien

Non réglementé

Transport par voie fluviale

Non réglementé

Transport ferroviaire

Non réglementé

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)

Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(b)	éthanediol	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
47.	Mortier de ciment sec	Composés de chrome (VI)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 10	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome
RG 10 BIS	Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins
RG 10 TER	Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes de ce mélange:

éthanediol

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Date d'émission	Modifié	
	Date de révision	Modifié	
	Remplace la fiche	Modifié	
	Format SDS EU conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION	Ajouté	
2.1	Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement	Modifié	
2.2	Conseils de prudence (CLP)	Modifié	
4.1	Premiers soins après contact avec la peau	Modifié	
7	Manipulation et stockage	Modifié	

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
8	Contrôles de l'exposition/protection individuelle	Modifié	
10	Stabilité et réactivité	Modifié	
11	Raison, quand non classé	Ajouté	
12.	Raison, quand non classé	Ajouté	
16	Autres informations	Modifié	

Abréviations et acronymes:

ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable



Mortier de ciment sec

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Sources des données	: RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006. Format SDS EU conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION.
Autres informations	: Se référer à la fiche de données de sécurité avant la manipulation ou l'élimination.

Textes des phrases H- et EUH:	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.